

RÈGLEMENT N° 15-90

RÉGISSANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU : que le Conseil peut, en vertu de l'article 460, paragraphe 6, de la Loi sur les cités et villes, réglementer l'octroi des permis aux colporteurs et aux vendeurs itinérants faisant affaires dans la municipalité;

ATTENDU : que ce Conseil peut restreindre et régler le commerce des personnes qui achètent pour les revendre de porte en porte, les articles apportés dans la municipalité et leur imposer des droits et taxes pour exercer tel commerce par permis ou autrement;

ATTENDU : que ce Conseil peut empêcher toute personne résidant en dehors de la municipalité de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité, sans avoir été autorisée et sans avoir obtenu et pris un numéro pour chacune des voitures employées dans la municipalité pour les besoins de ce commerce ou de ces affaires;

ATTENDU : que ce Conseil peut empêcher toute personne résidant en dehors de la municipalité (et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail) de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis;

ATTENDU : que ce Conseil peut prohiber ou permettre moyennant permis et réglementer la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques;

ATTENDU : qu'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 26 novembre 1990;

PROPOSÉ par madame la conseillère Ann Paré
APPUYÉ par monsieur le conseiller Victor Loubier
RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

" RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS DANS LA MUNICIPALITÉ ".

2. INTERPRÉTATION DES TERMES

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatibles au sens d'une disposition du présent règlement.

- a) Colporteur : le mot "colporteur" signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité;
- b) Vendeur itinérant : les mots "vendeur itinérant" signifient un vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
 - sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat
 - ou
 - conclut un contrat avec un consommateur
- c) Municipalité : le mot "municipalité" signifie la Ville de Saint-Georges, comté de Beauce-Sud;
- d) Directeur : le mot "directeur" signifie le directeur de la sécurité publique qui agit sur le territoire de la Ville de Saint-Georges.

3. PERMIS

Toute personne, société ou corporation qui désire exercer le métier de colporteur et/ou de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le directeur de la sécurité publique ou par son représentant, suivant la formule en annexe "A", sous réserve d'un délai de quarante-huit (48) heures avant cette émission.

4. COUT DU PERMIS POUR COLPORTEURS ET/OU VENDEURS ITINÉRANTS

Le coût d'émission du permis exigé à l'article 3 du présent règlement est de cent dollars (100 \$) par personne physique et doit être payé en argent au moment de l'émission de permis.

5. CONDITIONS POUR L'EMISSION DU PERMIS

Comme conditions préalables à l'émission d'un permis, les personnes, sociétés ou corporations doivent rencontrer les exigences minimales suivantes:

- a) posséder un permis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- b) fournir tous les renseignements exigés par le directeur ou son représentant pour compléter et émettre le permis suivant l'annexe "B" du présent règlement;
- c) ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des trois (3) dernières années antérieures à sa demande de permis, d'un acte criminel.

6. PORT DU PERMIS

Le détenteur d'un permis doit le porter en tout temps sur lui de façon à pouvoir l'exhiber à la demande des agents de la paix ou à toute personne qui se fait solliciter. En cas de refus, les agents de la paix sont autorisés à arrêter ce colporteur et/ou ce vendeur itinérant et à le retenir sans mandat pourvu que, dans un délai raisonnable, il soit conduit devant un magistrat ayant juridiction.

7. PERMIS NON TRANSFERABLE

Un permis émis en vertu du présent règlement n'est pas transférable.

8. DUREE DU PERMIS

Le permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période variant entre une semaine (7 jours) jusqu'au maximum de un (1) an à compter de l'émission du permis sans toutefois dépasser le 31 décembre d'une année.

9. VENTE D'OBJETS SUR LES PLACES PUBLIQUES

Toute personne, société, corporation ou organisme qui désire vendre des objets sur la place publique doit d'abord obtenir un permis d'occupation temporaire émis par l'inspecteur en bâtiments en vertu de la réglementation d'urbanisme et en acquitter le coût.

De plus, il doit obtenir un permis gratuitement émis en vertu du présent règlement sans pour autant satisfaire aux exigences des paragraphes A et C de l'article 5 du présent règlement.

10. CONFISCATION PAR LES AGENTS DE LA PAIX

Tout policier ou officier de police est autorisé à confisquer tout article ou objet offert en vente, vendu ou livré en contravention au présent règlement.

11. SUSPENSION DU PERMIS

Toute personne, société ou organisme qui cesse de remplir les obligations ou qui a fourni de faux renseignements pour avoir obtenu un permis, peut voir son permis suspendu par le directeur ou son représentant avant son échéance.

12. EXEMPTIONS

Les personnes, les corporations, sociétés, organismes suivants ne sont pas tenus de prendre un permis en vertu du présent règlement:

- a) les vendeurs de combustible, bois de chauffage, huile, gazoline, pain, friandises, poissons, lait, fruits, liqueurs, enfin tous produits domestiques autres que les drogues ou les remèdes brevetés;
- b) les réparateurs de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils commerciaux ou industriels;
- c) les représentants d'assurances;
- d) les organismes de loisirs locaux reconnus;
- e) tout étudiant qui a besoin de faire du porte en porte pour satisfaire à une activité scolaire ou récréative recommandée par une commission scolaire locale ou régionale ou par un organisme de loisirs reconnu;
- f) les organismes locaux sans but lucratif dont les activités sont organisées pour fins culturelles, scientifiques, charitables, sociales ou récréatives;
- g) les individus, les organismes, les corporations et les sociétés qui offrent gratuitement des imprimés sauf ceux à caractère érotique;
- h) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie.

13. INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) et, à défaut de paiement dans le délai déterminé par la Cour, cette somme pourra être prélevée par voie de saisie et de vente de biens meubles ou d'effets suffisants pour couvrir l'amende et les frais et, à défaut, d'un emprisonnement n'excédant pas trois (3) mois.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

14. ABROGATION DES DISPOSITIONS INCONCILIABLES

Ce conseil abroge toutes dispositions inconciliables au présent règlement qui ont été adoptées antérieurement par l'ancienne Ville de Saint-Georges et l'ancienne Ville de Saint-Georges-Ouest, incluant le règlement numéro 369-87.

15. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**PAUL-HENRI LACASSE, m.d.
Maire**

**LAURENT NADEAU, o.m.a.
Greffier**